



Le Gouverneur

الوالي

C n° 1/G/11

Rabat, le 14 avril 2011

**Circulaire modifiant et complétant la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006, relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03**

---

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 29 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 11 mars 2011;

Modifie et complète par la présente circulaire les dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006, relative au capital minimum ou la dotation minimum des établissements de crédit et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 34-03, homologuée par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 215-07 du 30 janvier 2007.

**Article premier**

Les dispositions de l'article 2 de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 susvisée sont modifiées comme suit :

« tout établissement de crédit agréé en qualité de société de financement .....  
.....d'un montant minimum de :

1- 50.000.000,00 DH (cinquante millions de dirhams) pour les sociétés agréées en vue d'effectuer les opérations de crédit immobilier ou les opérations de crédit-bail ou les opérations de crédit à la consommation ou les opérations de crédit autres que celles visées par le présent article ;

2-.....

3-.....

4- ce tiret est supprimé

(La suite sans modification).



## Article 2

Les dispositions de la circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 20/G/2006 du 30 novembre 2006 susvisée sont complétées par l'article 5 ci-après :

« Article 5- Les sociétés de financement agréées en vue d'effectuer les opérations de crédit à la consommation qui ne disposent pas du capital minimum visé au 1- de l'article 2, doivent se conformer à cette règle dans un délai d'un an, courant à compter de la date de publication de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances portant homologation de la présente circulaire au Bulletin Officiel ».

*Signé :*

*Abdellatif JOUAHRI*